

Conditions générales

CONTRAT
MULTIRISQUE

L'assurance multirisque
**DES ASSOCIATIONS
DÉPARTEMENTALES OCCE,
DE LEURS COOPÉRATIVES
ET FOYERS COOPÉRATIFS**



Protéger est un métier



ASSUREUR MILITANT.

Sommaire

pages

La vie de votre contrat

A - DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE À VOTRE CONTRAT

Article 1 - à la souscription du contrat

Article 2 - en cours de contrat

Article 3 - sanctions

Article 4 - autres assurances

B - COMMENT VIT VOTRE CONTRAT ?

Article 5 - date d'effet et durée

Article 6 - paiement des cotisations

Article 7 - suppression d'un risque assuré

Article 8 - résiliation

Article 9 - modalités de la résiliation

C - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

Article 10 - information de la mutuelle

Article 11 - règlement des sinistres

Article 12 - règlement des litiges et médiation

Article 13 - subrogation - recours de la mutuelle

D - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - obligation de débroussaillage

Article 15 - prescription

Les garanties

A - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Article 16 - les activités garanties

Article 17 - territorialité

Article 18 - qualités d'assuré et de bénéficiaire des garanties

Article 19 - biens immobiliers et mobiliers assurés - risques d'occupants assurés

Article 20 - les exclusions

6

6

6

6

7

7

7

8

8

8

9

9

9

10

10

11

11

11

11

12

12

12

13

13

14

B - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE	15
Article 21 - responsabilités garanties	15
Article 22 - votre défense et celle des bénéficiaires des garanties	20
Article 23 - durée de la garantie	20
Article 24 - exclusions communes à toutes les responsabilités garanties	21
Article 25 - montant de la garantie	22
C - GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS	22
Article 26 - objet de la garantie	22
Article 27 - modalités d'indemnisation	23
Article 28 - franchises	24
Article 29 - exclusions	24
Article 30 - vos obligations en cas de vol	25
Article 31 - vos obligations en cas de dégâts des eaux	25
Article 32 - autres obligations	26
Article 33 - montant de la garantie	26
Article 34 - limitations particulières	26
D - GARANTIE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	26
Article 35 - définition de l'accident corporel	26
Article 36 - contenu de la garantie	26
Article 37 - bénéficiaires des capitaux décès	27
Article 38 - conditions d'application de la garantie	27
Article 39 - règles de non-cumul	28
Article 40 - exclusions	28
Article 41 - aggravation	28
Article 42 - extensions de garantie	29
E - GARANTIE RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE	29
Article 43 - objet de la garantie - définition du sinistre	29
Article 44 - libre choix de l'avocat ou d'un conseil	29
Article 45 - exclusions	30
Article 46 - limitations de la garantie	31

	pages
Article 47 - arbitrage	31
Article 48 - conflit d'intérêt - choix de l'avocat	31
F - EXTENSIONS DE GARANTIES	31
Article 49 - portée des extensions	31
Article 50 - garantie responsabilité civile - défense	31
Article 51 - garantie indemnisation des dommages corporels	32
Article 52 - garantie recours - protection juridique	32
Article 53 - garantie dommages aux biens	32
Article 54 - territorialité	33
G - GARANTIE ANNULATION VOYAGE	33
Article 55 - garantie d'annulation voyage - location	33
H - GARANTIE ANNULATION SPECTACLE	34
Article 56 - garantie d'annulation de spectacle	34
I - GARANTIE D'ASSISTANCE	35
Article 57 - garantie d'assistance	35
J - SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE	35
Article 58 - conseil juridique par téléphone	35
La convention d'assistance	
1 - DOMAINE D'APPLICATION	36
1.1 - bénéficiaires des garanties d'Inter mutuelles assistance GIE	36
1.2 - bateaux garantis	36
1.3 - déplacements garantis	36
1.4 - événements générateurs	36
1.5 - territorialité	37
2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	37
2.1 - assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	37

	pages
2.2 - assistance en cas de décès	39
2.3 - assistance aux personnes valides	40
2.4 - garanties complémentaires	41
2.5 - avance de fonds, frais de justice et caution pénale	42
3 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX BATEAUX	42
3.1 - bateau immobilisé	42
3.2 - bateau en état de naviguer	43
3.3 - garanties complémentaires à l'étranger	44
4 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES	44
5 - SERVICES D'INFORMATIONS	45
5.1 - conseils médicaux	45
5.2 - renseignements pratiques	45
5.3 - assistance linguistique	45
5.4 - messages urgents	45
6 - DÉFINITIONS	46
 Annexes	
Annexe 1 - service de conseil juridique par téléphone	49
Annexe 2 - modalités de remboursement des dommages affectant les prothèses	52
Annexe 3 - indemnité d'aide à domicile en cas d'accident corporel garanti	53
Annexe 4 - plafonds de remboursement des honoraires d'avocats	54
Annexe 5 - carte représentant les limites géographiques des garanties acquises pour les bateaux	56
Annexe 6 - textes légaux et réglementaires	57
Annexe 7 - contenu et montant maximum des garanties	58

1 - La vie de votre contrat

Préambule

Le présent contrat, régi par le Code des assurances a pour objet de garantir les risques dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

Il se divise en deux parties :

- la vie du contrat,
- les garanties.

Tous les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance, sont exclus du contrat.

Définition : La coassurance est l'opération par laquelle plusieurs assureurs garantissent un même risque dans un même contrat. MAE et MAIF sont coassureurs du contrat. Dans les présentes conditions générales est désignée par «l'assureur» ou «la mutuelle», la MAE apéritrice. À ce titre, seule interlocutrice des souscripteurs, la MAE gère la souscription des garanties ainsi que leur mise en œuvre, à l'exception du service de conseil juridique par téléphone servi par la MAIF (article 58).

A - DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE À VOTRE CONTRAT

/// Article 1 - à la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées notamment dans le formulaire de souscription, lesquelles sont de nature à nous faire apprécier les risques garantis. Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

/// Article 2 - en cours de contrat

2.1 - Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments de réponse mentionnés sur le formulaire de première souscription doivent être déclarées par vos soins auprès de la mutuelle dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, qu'il s'agisse d'une modification en rapport avec les activités assurées ou bien d'une modification relative aux biens assurés ou aux risques locatifs ou d'occupant assurés.

2.2 - L'aliénation d'un bien assuré doit notamment être portée à notre connaissance.

/// Article 3 - sanctions

3.1 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

3.2 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :
- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,

– si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3.3 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2.1 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances. La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice. Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.4 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

/// Article 4 - autres assurances

4.1 - Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

4.2 - L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4* du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

4.3 - Cas particuliers de la responsabilité civile

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

B - COMMENT VIT VOTRE CONTRAT ?

/// Article 5 : date d'effet et durée

5.1 - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux Conditions particulières.

Après la première période d'assurance, qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 août, l'année d'assurance commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

5.2 - Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues aux articles 8-1 et 9, moyennant préavis de deux mois.

1 - La vie de votre contrat

/// Article 6 - paiement des cotisations

6.1 - La cotisation vient à échéance :

6.11 - le 1^{er} septembre, pour le souscripteur. Elle est exigible à cette date.

6.2 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue :

- à la journée pour les risques permanents,
- forfaitairement pour les risques temporaires, cycliques ou saisonniers.

6.3 - L'échéance annuelle et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de la société.

/// Article 7 - suppression d'un risque assuré

La mutuelle peut supprimer un risque faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux conditions particulières :

- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de transfert de propriété des biens assurés. Cette faculté est également accordée au légataire ou à l'acquéreur.

La mutuelle vous rembourse la fraction de cotisation correspondant à la période de non-garantie.

/// Article 8 - résiliation

8.1 - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 août, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire au 30 juin au plus tard, à votre initiative ou à celle de la mutuelle.

8.2 - Le contrat peut être résilié, à votre initiative, dans quatre hypothèses :

8.21 - en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés,

8.22 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois,

8.23 - en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la mutuelle, dans les deux mois de la notification qui vous en a été faite,

8.24 - en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 4^e alinéa.

8.3 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la mutuelle, dans cinq hypothèses :

8.31 - en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3* du Code des assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée,

8.32 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),

8.33 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois,

8.34 - lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à la mutuelle,

8.35 - en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

8.4 - Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L 622-13 du Code de commerce, par les parties en cause, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

8.5 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

8.51 - en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),

8.52 - en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,

8.53 - en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).

/// Article 9 - modalités de la résiliation

9.1 - La résiliation à votre initiative doit être notifiée soit au siège social, soit auprès de ses représentants départementaux. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L 113-14* du Code des assurances).

9.2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.

9.3 - Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.

9.4 - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

C - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

/// Article 10 - information de la mutuelle

10.1 - Déclaration de l'événement

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes tenu de :

10.11 - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance ; en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard,

10.12 - prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis,

10.13 - fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens garantis.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

10.2 - Autres obligations

Il vous appartient également de :

10.21 - fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,

10.22 - transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,

10.23 - vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

1 - La vie de votre contrat

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

10.3 - Estimation des dommages

Vous devez en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession,
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées fournies par vos soins lors de la souscription ou de la modification du contrat et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre.

/// Article 11 - règlement des sinistres

11.1 - Évaluation des dommages et expertise

Les dommages aux bénéficiaires des garanties ou aux biens assurés visés aux articles 19.11, 19.12 et 19.23 sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la mutuelle, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

11.2 - Versement de l'indemnité

11.21 - L'indemnité est réglée dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

11.22 - Toutefois, en ce qui concerne les dommages atteignant les ouvrages immobiliers et les meubles meublants qui ne sont pas affectés d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3, le règlement intervient comme suit :

- un premier versement est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire, à concurrence de la valeur de reconstruction ou de remplacement, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale du bien détruit ou endommagé au jour du sinistre,
- la différence entre la valeur de reconstruction ou de remplacement et le premier règlement effectué, est versée dans les 15 jours suivant la remise par vos soins des justifications de la reconstruction ou du remplacement.

/// Article 12 - règlement des litiges et médiation

12.1 - Règlement des litiges

12.11 - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

12.12 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être

recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 12.11, relatives à la désignation d'un tiers expert.

12.2 - Médiation

Dans le cadre du dispositif général de médiation, le médiateur de la Mae ou de la Maif, peut être saisi de tout litige qui n'a pu être résolu selon les dispositions amiables en vigueur, et notamment celles visées aux articles 12.1 et 47.

/// Article 13 - subrogation - recours de la mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

/// Article 14 - obligation de débroussaillage

Lorsqu'il est propriétaire d'un terrain, l'assuré est tenu de débroussailler jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances et chantiers conformément à l'article L 322-1 du Code forestier.

En cas de manquement à cette obligation, la mutuelle serait fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

/// Article 15 - prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, en ce qui concerne l'application de la garantie «Indemnisation des Dommages Corporels», la prescription, en cas de décès, est portée à dix ans au bénéfice des ayants droit du bénéficiaire des garanties définis aux articles 37.1 et 37.2 du contrat (article L 114.1 du Code des assurances). La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées aux articles 12 et 47.

2 - Les garanties

A - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

/// Article 16 : les activités garanties

Sont garanties les activités suivantes :

- activités à caractère facultatif, organisées par l'OCCE,
- sorties organisées par l'école au profit des élèves,
- formation des intervenants extérieurs bénévoles pour l'encadrement des activités physiques et sportives,
- acheminement des élèves domicile/école organisé dans le cadre d'une entraide informelle entre parents (opérations pédibus, vélobus),
- activités de l'AD OCCE, menées dans le cadre de ses statuts associatifs, **à l'exclusion des activités de toute autre entité juridique.**

/// Article 17 : territorialité

Sous réserve des dispositions propres à la garantie Assistance décrite en annexe du présent contrat, les garanties vous sont acquises :

17.1 - sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St-Martin pour sa partie française uniquement, dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, en Guyane, en Andorre et à Monaco.

17.2 - Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne. Nos garanties ne sont pas acquises dans les régions et pays déconseillés par le ministère des Affaires étrangères.

17.3 - Toutefois, dans le cadre de la garantie «Dommages aux Biens» seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et les collectivités d'Outre-mer de St-Barthélemy et St-Martin pour sa partie française uniquement, dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, en Andorre et à Monaco.

17.4 - De même, dans le cadre de la garantie «Recours - Protection juridique», la mutuelle n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine des départements d'Outre-Mer et des collectivités d'Outre-mer de St-Barthélemy et S-Martin pour sa partie française uniquement, dans lesquels elle pratique des opérations d'assurance, d'Andorre et de Monaco.

17.5 - Pour les bateaux, les garanties sont acquises :

17.51 - sur les eaux intérieures des pays suivants :

17.511 - France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane,

17.512 - Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Fyrom et autres pays de l'ex-Yougoslavie, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marino, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Pays de l'ex-URSS.

17.52 - sur les eaux maritimes d'Europe et des Pays du pourtour méditerranéen, dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré, et sans pouvoir dépasser les limites géographiques suivantes :

- au Nord : 60° latitude Nord,
- au Sud : 25° latitude Nord,

- à l'Ouest : 30° longitude Ouest,
- à l'Est : 40° longitude Est,

La carte figurant en annexe 5 reprend ces limites géographiques.

17.53 - sur les eaux maritimes des départements d'outre-mer où la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane) dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré et sans dépasser la limite de 200 milles au large des côtes.

17.54 - sur les eaux intérieures et maritimes du monde entier, autres que celles définies aux articles 17.51 17.52 et 17.53, sous réserve d'une demande préalable formulée par l'assuré et acceptée par la mutuelle, acceptation matérialisée par l'établissement d'un avenant dénommé « Conditions dérogatoires d'assurance et de tarification ».

La demande préalable visée ci-dessus devra être adressée au siège social de la mutuelle au moins un mois avant la date projetée du départ.

Le non-respect de ces formalités expose l'assuré aux sanctions prévues à l'article 3.

17.55 - au-delà des zones délimitées aux articles 17.51 17.52 17.53 et 17.54, lorsque le bateau assuré est dans l'obligation d'en sortir soit par cas de force majeure, soit pour prêter assistance.

/// Article 18 : qualités d'assuré et de bénéficiaire des garanties

18.1 - Pour l'ensemble des garanties qui suivent :

- Responsabilité civile - Défense,
- Dommages aux Biens des participants,
- Indemnisation des Dommages corporels,
- Recours - Protection juridique,
- Assistance,

les qualités d'assuré et de bénéficiaire des garanties sont respectivement acquises, sous réserve de déclaration préalable de l'activité :

18.11 - à l'association départementale OCCE désignée aux conditions particulières en qualité de souscripteur et ses coopératives et foyers coopératifs affiliés ;

18.12 - à toute personne physique qui, dans le cadre des activités de l'association départementale, administre, gère ou anime cette association, lui apporte son aide bénévole, en est membre ou adhérent, prend part à l'activité à laquelle elle s'est inscrite (coopérateurs, administrateurs, salariés, bénévoles) ;

18.13 - à tous les participants à l'activité, pour les sorties scolaires organisées par l'école au profit des élèves : élèves, enseignants et intervenants extérieurs.

/// Article 19 : biens immobiliers et mobiliers assurés - risques d'occupants assurés

19.1 - Sont assurés au titre du contrat, à la condition d'avoir été régulièrement déclarés et de figurer comme tels aux conditions particulières :

19.11 - les biens immobiliers :

- dont l'association départementale, la coopérative scolaire ou le foyer coopératif est propriétaire, ou copropriétaire,
- dont l'association départementale, la coopérative scolaire ou le foyer coopératif est occupant lorsque la convention qui le lie au propriétaire lui fait obligation de souscrire une assurance pour le compte de ce dernier,
- dont l'association départementale est occupante ou locataire à titre permanent ;

19.12 - les biens mobiliers dont l'association départementale, la coopérative scolaire ou le foyer coopératif est propriétaire ou détenteur, au-delà des valeurs mentionnées aux conditions particulières ; en deçà, les biens sont garantis par le contrat sans déclaration.

2- Les garanties

19.2 - Sont assurés au titre du contrat, sans condition de déclaration préalable :

19.21 - les risques locatifs ou d'occupant des coopératives scolaires et foyers coopératifs, à titre temporaire et à titre permanent,

19.22 - les risques d'occupant à titre temporaire des associations départementales,

19.23 - et, seulement à l'occasion d'une activité garantie, les biens appartenant à toute personne physique bénéficiaire des garanties ou détenus par lui.

/// Article 20 : les exclusions

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

20.1 - Les sinistres de toute nature

20.11 - Provenant de guerre civile ou étrangère.

20.111 - Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

20.112 - Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

20.12 - Résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13.07.82 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

20.13 - Causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

20.14 - résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.

20.2 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante

20.3 - Les dommages résultant :

– de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties ou de l'association assurée,

– de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

20.31 - Cependant la responsabilité que vous encourez en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur.

20.32 - De la même façon, les garanties « indemnisation des dommages corporels » et « dommages aux biens » restent acquises à tout assuré ou bénéficiaire des garanties autre que l'auteur des dommages.

20.4 - Les frais engagés en vue de remédier aux vices affectant les biens sur lesquels s'est exercée votre activité professionnelle.

20.5 - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

20.6 - Les biens immobiliers édifiés en infraction avec un Plan de prévention des risques naturels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

B - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

/// Article 21 : responsabilités garanties

21.1 - Définitions

21.11 - Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

21.12 - Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

21.2 - Responsabilité civile générale

21.21 - La mutuelle garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous-même ou tout bénéficiaire des garanties peuvent encourir à l'égard des tiers, du fait des activités, des biens et des risques locatifs ou d'occupant, assurés au titre du contrat.

21.22 - Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages.

Les bénéficiaires des garanties sont réputés tiers entre eux et tiers à l'égard de l'association départementale OCCE titulaire du contrat.

21.23 - Les dommages couverts sont :

21.231 - les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Par accident il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Il peut s'agir de dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

21.232 - ainsi que par extension les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, **à l'exclusion :**

- **des dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon,**
- **des conséquences de la Responsabilité civile encourue soit par l'association employeur soit personnellement par l'un de ses dirigeants du fait des relations de travail, hormis les hypothèses d'accident ou maladie professionnelle,**
- **des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux,**
- **des dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou d'une absence totale de livraison.**

21.24 - La garantie s'applique à :

- la responsabilité du fait personnel,
- la responsabilité du fait d'autrui (préposés, stagiaires ou personnes prêtant bénévolement leur aide),
- la responsabilité du fait de l'occupation des locaux où s'exercent les activités garanties, pour les risques incendie, explosion, dégât des eaux,
- la responsabilité du fait des biens mobiliers assurés au titre du contrat,
- la responsabilité du fait des animaux dont vous avez la garde,
- et plus généralement toute responsabilité vous incombant en raison des textes légaux ou réglementaires, ou mise à votre charge par décision de justice.

2- Les garanties

21.3 - Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble

La mutuelle garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui vous incombe en qualité de propriétaire ou gardien d'un immeuble assuré.

21.4 - Responsabilité civile du fait des produits livrés

21.41 - Garantie responsabilité civile

21.411 - la mutuelle garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait des conséquences dommageables résultant de la défektivité :

- des produits fabriqués ou distribués pendant la période de validité du contrat,
- des ouvrages réalisés par l'assuré durant la même période.

21.412 - Sont couverts les dommages :

- corporels
- matériels autres qu'au bien livré ou à l'ouvrage lui-même,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
- immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

21.413 - La garantie s'applique aux réclamations présentées par les tiers durant la période de validité du contrat ou, en cas de résiliation de ce dernier, dans les 10 années qui suivent la date de mise en circulation des biens visés à l'article 21.411, conformément aux dispositions de la loi 98-389 du 19 mai 1998.

21.414 - sont toutefois exclus de la garantie :

- les dommages dont l'origine est imputable à des travaux de toute nature effectués sur tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L 211-1 du Code des assurances et leurs remorques ainsi que sur tous engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires,
- les dommages consécutifs à des travaux de bâtiment relevant de la loi du 4 janvier 1978,
- les dommages-intérêts destinés :
 - soit à remettre en état, ou à rembourser les produits fabriqués ou distribués,
 - soit à compenser leur mauvaise qualité ou celle des prestations fournies.
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- les dommages résultant des produits et/ou marchandises exportés, à votre connaissance, aux USA ou au Canada.
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel résultant d'un vice ou d'un défaut de conformité aux engagements contractuels, aux spécifications du constructeur ou concepteur, lorsque ce défaut ou non-conformité était prévisible ou manifeste, au moment de la livraison des produits.

21.42 - Garantie responsabilité civile « frais de retrait »

21.421 - La garantie s'applique aux frais de retrait auxquels vous seriez exposés en raison de la survenance de dommages garantis au titre de l'article 21.41 ou de l'imminence de tels dommages.

21.422 - Par « frais de retrait », il faut entendre les dépenses ou frais concernant :

- la mise en garde du public et des détenteurs du produit,
- le repérage et la recherche du produit,
- le retrait proprement dit, c'est-à-dire les dépenses nécessitées par les opérations matérielles et de première urgence d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage et de transport entre le lieu de prélèvement et tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolation du produit incriminé,
- la destruction du produit, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

21.423 - sont exclus, les frais engagés :

- du fait d'une insuffisance de performance des produits livrés,
- pour regagner la confiance de la clientèle après une opération de mise en garde ou de retrait,
- pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché,
- pour retirer des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de la Direction générale ou de ses substitués au moment de la livraison.

21.424 - La couverture s'applique aux opérations de retrait commencées pendant la période de validité du contrat.

21.5 - La responsabilité civile « atteintes à l'environnement »

21.51 - La mutuelle garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités assurées.

21.52 - Les atteintes à l'environnement sont accidentelles lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée **et ne se réalise pas de façon lente et progressive.**

21.53 - Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

21.54 - Sont toutefois exclus de la garantie :

21.541 - les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'assuré, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes (articles L 511-1, L 511-2 et L 512-1 du Code de l'environnement),

21.542 - les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,

21.543 - les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,

21.544 - les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de l'assuré ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.

21.6 - Responsabilité civile « médicale »

21.61 - Sous réserve de déclaration préalable d'une activité médicale, la garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par l'assuré et ses préposés lorsque des dommages sont causés aux tiers à l'occasion des soins reçus dans l'établissement.

21.62 - La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels et immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage corporel.

21.63 - La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs, lorsqu'ils résultent d'une violation du secret professionnel par le personnel d'un établissement de soins.

21.64 - Exclusions

21.641 - Les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les faire.

2- Les garanties

- 21.642 - Les recherches biomédicales visées par l'article L 5311-1 du Code de la santé publique.**
21.643 - Les activités d'un centre de transfusion sanguine intégré à un établissement de soins.
21.644 - Les dommages consécutifs à des actes médicaux à finalité exclusivement esthétique.
21.645 - La responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de l'établissement assuré.

21.7 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux

21.71 - Assurés

- les dirigeants salariés et mandataires sociaux de l'association départementale OCCE désignée aux conditions particulières en qualité de souscripteur,
- les administrateurs régulièrement élus,
- ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir. Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés présents et futurs.

21.72 - Bénéficiaires de la garantie

Les ayants droit ou les représentants légaux de l'assuré décédé.

21.73 - Tiers

Toutes personnes autres que celles désignées aux articles 21.71 et 21.72.

21.74 - Objet de la garantie

21.741 - La mutuelle garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré, en cas de dommages immatériels causés à des tiers suite à des fautes, erreurs de fait ou de droit, fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par l'assureur.

21.742 - la garantie est étendue aux recours exercés contre :

- les ayants droit ou représentants légaux de l'assuré décédé,
- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- le conjoint de l'assuré pour toute réclamation visant à obtenir réparation sur les biens communs, en raison des fautes commises par les personnes désignées à l'article 21.71, lorsqu'elles étaient en fonction.

21.743 - On entend par faute :

- toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétence, de déclarations inexactes.
- toute infraction aux règles légales ou réglementaires, toute violation des statuts de l'association départementale OCCE dont ils sont mandataires ou dirigeants.
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du souscripteur.

21.75 - Exclusions

Sont exclus de la garantie responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux les sinistres :

21.751 - résultant de réclamations de dirigeants et mandataires sociaux à l'encontre d'anciens dirigeants et mandataires sociaux ou de ceux en fonction,

21.752 - relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires,

21.753 - résultant de réclamations ou frais liés à toute mise en cause ou enquête relative au blanchiment d'argent,

21.754 - résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels,

21.755 - ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de l'association départementale OCCE.

21.756 - résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance,

21.757 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés, ou de leur comportement diffamatoire. Ainsi, lorsque les faits reprochés aux personnes désignées à l'article 21.71 s'avéreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L 314-1 du Code pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L 241-3 et L 242-6 du Code de commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à la mutuelle.

21.758 - consécutifs au non-paiement des cotisations sociales, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues.

21.759 - résultant de réclamations de préposés, employés, collaborateurs salariés ou bénévoles et fondées sur le non-respect de leur droit et, plus généralement, de conflits du travail, discrimination à l'embauche ou au licenciement ainsi que les hypothèses de harcèlement.

21.760 - liés aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peuvent encourir les assurés à l'égard des adhérents ou clients de la collectivité, à l'occasion de la mise en œuvre des prestations servies ou vendues.

21.8 - Responsabilité civile Agence de voyage

21.81 - Objet de la garantie

21.811 - La mutuelle garantit l'assuré et ses préposés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L 211-17 du Code du tourisme.

La garantie s'applique aux dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code du tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

21.812 - la garantie couvre :

- les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers,
- les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client,
- les frais engagés par l'assuré dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité,
- les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de l'association départementale assurée à l'exception des biens visés à l'article 21.825.

21.82 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

21.821 - le coût initial de la prestation vendue par l'assuré,

21.822 - l'indemnité due au titre de l'article R 211-10 du Code du tourisme,

21.823 - les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'agence de voyage a la propriété, la garde ou l'usage,

2- Les garanties

21.824 - les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installation hôtelière ou d'hébergement.

Ces dommages sont garantis dans les conditions de la responsabilité civile générale visée à l'article 21.2.

21.825 - les pertes, détériorations ou vol des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'assuré ou à ses préposés.

21.83 - Toute clause contractuelle passée avec un prestataire de service transférant sur l'assuré la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux clients ou aux tiers, est considérée comme inopposable à la mutuelle.

/// Article 22 : votre défense et celle des bénéficiaires des garanties

22.1 - La mutuelle s'engage à vous défendre, vous et tout bénéficiaire des garanties devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre des articles 21.2 à 21.8 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.**

22.2 - Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la mutuelle :

22.21 - a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,

22.22 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord du bénéficiaire des garanties, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 4.

/// Article 23 : durée de la garantie

23.1 - Selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

23.11 - que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,

23.12 - et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

23.13 - la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

23.2 - En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L 251-2 alinéas 3 et 4, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres :

23.21 - pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation,

23.22 - pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de 5 ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des

garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

23.23 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

/// Article 24 : exclusions communes à toutes les responsabilités garanties

Sont exclus de la garantie responsabilité civile-défense :

24.1 - les dommages corporels subis par les dirigeants sociaux et les préposés lorsque tout à la fois :

– ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou les accidents de service,

– la responsabilité des dommages incombe à l'assuré ou à un de ses préposés ;

24.11 - demeure toutefois garanti le remboursement des sommes mises à votre charge en qualité d'employeur en cas de :

– faute intentionnelle d'un de vos préposés (article L 452-5 du Code de sécurité sociale),

– faute inexcusable commise par vous-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement, et résultant des articles L 452-1 à 4 du Code de sécurité sociale,

exception faite des hypothèses judiciairement reconnues de harcèlement sexuel ou moral et des dommages de toute nature causés par l'amiante ;

24.2 - les dommages causés par les biens de toute nature non assurés par la mutuelle ;

24.3 - les dommages causés par vous-même ou tout bénéficiaire des garanties, lorsqu'ils atteignent :

24.31 - soit les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire,

24.32 - soit les biens immobiliers dont vous êtes locataire ou simple occupant pour les risques autres qu'incendie, explosion, dégât des eaux,

24.33 - soit les biens meubles, dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit ;

24.4 - les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes ;

24.5 - sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements,

demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel ;

24.6 - les dommages résultant :

– de l'exercice d'activités non assurées au titre du contrat,

– de l'organisation par l'assuré soit de manifestations aériennes, soit de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur,

– de travaux de bâtiment relevant de la loi du 4 janvier 1978, pendant leur réalisation.

2- Les garanties

/// Article 25 : montant de la garantie

25.1 - La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués au tableau de garanties (annexe 7).

25.2 - En cas de résiliation du contrat, la garantie est accordée pendant toute la durée de la garantie subséquente (article 23.12) à concurrence des montants indiqués au tableau de garanties (annexe 7) en vigueur l'année précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est unique et s'applique à l'ensemble des réclamations présentées pendant le délai subséquent.

25.3 - Pour la responsabilité civile générale et médicale, la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble, la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux et la responsabilité civile agence de voyages, les sommes mentionnées aux conditions particulières forment la limite des engagements de la mutuelle pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement.

25.4 - Pour les atteintes à l'environnement et la responsabilité civile du fait des produits livrés, cette limite s'applique à l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance telle que définie à l'article 5 du présent contrat.

Pour la responsabilité civile du fait des produits livrés, lorsqu'elles sont consécutives soit à un même vice atteignant un produit ou une série de produits fabriqués ou distribués, soit à une même déféctuosité des prestations fournies, les différentes réclamations constituent toutefois un ensemble indivisible imputable à l'année de survenance de la première réclamation.

C - GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

/// Article 26 : objet de la garantie

26.1 - La mutuelle garantit :

26.11 - les dommages de caractère accidentel atteignant les biens assurés visés aux articles 19.11, 19.12 et 19.23 ;

26.12 - les dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421.1 et 421.2 du Code pénal ;

26.13 - les frais ou pertes, accessoires de ces dommages, énumérés ci-après :

- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour vous permettre d'effectuer des réparations et/ou de vous reloger,
- frais de déblais et de transport des décombres,
- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés pendant la durée des travaux de remise en état,
- frais nécessités par la mise en conformité des bâtiments sinistrés avec la législation et la réglementation en vigueur au jour de la reconstruction,
- honoraires d'architecte lorsque son intervention est jugée nécessaire par l'expert désigné par la mutuelle dans les limites fixées par le barème des architectes,
- cotisation d'assurance dommages ouvrage lorsque la nature et l'importance des travaux de remise en état des locaux rendent la souscription d'un contrat dommages ouvrage légalement obligatoire ;

26.14 - par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

26.2 - Sont également garantis dans les conditions définies par l'annexe à l'article A 125-1 du Code des assurances relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

26.3 - La garantie est étendue, à concurrence de 35 fois le montant de la franchise réglementaire la moins élevée visée à l'article 28.1, aux dommages atteignant les locaux dont l'assuré est locataire ou simple occupante, lorsque ces dommages sont :

- de caractère accidentel, exclusion faite de ceux résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux,
- et imputables à ce dernier ou aux personnes dont il doit répondre.

/// Article 27 : modalités d'indemnisation

La garantie est accordée selon les modalités suivantes :

27.1 - Pour les immeubles :

27.11 - l'indemnité est calculée par ouvrage sinistré. On entend par ouvrage l'ensemble des travaux relevant d'un même corps de métier,

27.111 - les ouvrages dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de leur valeur de reconstruction au jour du sinistre,

27.112 - ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 sont garantis en valeur de reconstruction vétusté déduite,

27.12 - toutefois, l'indemnité globale tous ouvrages confondus, est plafonnée à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre, dès lors qu'un des ouvrages portant sur la structure de l'immeuble est atteint d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3,

27.13 - le versement de l'indemnité en valeur de reconstruction est subordonné à la justification par vos soins soit d'une reconstruction effective, soit d'une impossibilité absolue de reconstruire. À défaut, c'est une indemnité en valeur de reconstruction vétusté déduite qui vous sera versée, dans la limite de la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre.

27.2 - Pour les meubles meublants :

27.21 - ceux dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3, sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par vos soins d'un remplacement effectif,

27.22 - à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,

27.23 - ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3, sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre.

27.3 - Pour les biens ci-après énumérés, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :

27.31 - 5 % pour les machines-outils et le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie),

27.32 - 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, matériel de bureau, petit outillage électroportatif,

27.33 - 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile.

2- Les garanties

27.34 - Pour les biens énumérés aux articles 27.31 et 27.32 on entend par valeur de remplacement, celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %.

27.4 - **En ce qui concerne les stocks**, la garantie est accordée à concurrence de leur prix d'achat pour les matières premières, et à concurrence de leur coût de revient pour les produits finis et semi-finis.

27.5 - **Pour tous les autres biens meubles y compris les bateaux**, la garantie est accordée à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

/// Article 28 : franchises

Pour certains événements l'assuré ou tout bénéficiaire des garanties conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise.

28.1 - **Ces événements** accidentels atteignant les biens visés à l'article 26, sont affectés d'une franchise fixée par voie réglementaire. **Le montant** est indiqué dans le tableau de l'annexe 7.

28.2 - Sont concernés par cette franchise réglementaire, les événements qualifiés de «catastrophes naturelles» par arrêté interministériel.

28.3 - L'application de la franchise s'effectue par lieu de risque.

/// Article 29 : exclusions

Sont exclus de la garantie dommages aux biens :

29.1 - les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux,

Demeurent toutefois garantis, les végétaux ayant fait l'objet d'un conditionnement ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état ;

29.2 - les expositions se déroulant à l'extérieur des locaux (sur la voie publique ou sur un terrain privé) ;

29.3 - les engins ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes ;

29.4 - les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque ;

29.5 - les dommages et préjudices résultant d'une perte ;

29.6 - les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien vous incombant et connu de vous ;

29.7 - les dommages causés par les parasites du bois ;

29.8 - les dommages causés par le gel aux voiliers et bateaux à moteur ainsi qu'à leurs accessoires ;

29.9 - sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements,
demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau, notamment à l'occasion du dégel ;

29.10 - sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fournitures d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques même excessifs ;

29.11 - les dommages résultant de virus ou tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altération de données ou dysfonctionnement de systèmes informatiques ;

29.12 - le coût de reconstitution des données informatiques ;

29.13 - les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie indemnisation des dommages corporels.

/// Article 30 : vos obligations en cas de vol

30.1 - Dans tous les cas, vous êtes tenu d'informer immédiatement du vol, les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la mutuelle étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

30.2 - En cas de récupération des objets volés par les autorités, vous êtes tenu d'informer la mutuelle sans délai.

30.21 - Lorsque les objets sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration de sinistre, vous avez l'obligation de reprendre possession des objets dérobés et de restituer à la mutuelle l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

30.22 - Lorsqu'ils sont retrouvés après expiration du délai de trente jours, vous avez la possibilité, soit de reprendre les objets et de reverser l'indemnité dans les conditions indiquées à l'article 30.21, soit de conserver l'indemnité et d'abandonner les objets à la mutuelle qui en devient propriétaire.

/// Article 31 : vos obligations en cas de dégâts des eaux

Vous êtes tenus de mettre en place les mesures de prévention suivantes :

31.1 - vidanger et purger les canalisations dans les locaux non chauffés pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars ;

31.2 - fermer l'arrivée d'eau des locaux en cas d'inoccupation d'une durée supérieure à une semaine ;

31.3 - procéder à l'entretien annuel des chéneaux des bâtiments.

Lors de la survenance d'un dégât des eaux, s'il est établi par la mutuelle que cet événement est consécutif au non-respect de l'une des obligations visées précédemment, une déchéance de garantie sera appliquée et aucune indemnité ne sera due.

2- Les garanties

/// Article 32 : autres obligations

Il vous appartient de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées par les services techniques de l'assureur, telles qu'elles ont été contractualisées dans les conditions dérogatoires signées par les deux parties.

Lors de la survenance d'un sinistre, s'il est établi, par la mutuelle, que celui-ci est consécutif au non-respect de cette obligation, une déchéance de garantie sera appliquée et aucune indemnité ne sera due.

/// Article 33 : montant de la garantie

Les engagements de la mutuelle ne peuvent excéder les différents plafonds de garantie indiqués au tableau de garanties (annexe 7).

/// Article 34 : limitations particulières

34.1 - Lorsque les biens assurés forment un lot dans une copropriété ou une indivision, la garantie est limitée à votre quote-part dans les biens communs ou indivis. Toutefois, la garantie est accordée intégralement pour les immeubles en copropriété ou en indivision assurés en totalité auprès de la mutuelle.

34.2 - Indépendamment de la sanction prévue à l'article 3.2 (réduction proportionnelle des indemnités), l'indemnisation des biens mobiliers ne peut excéder la valeur déclarée par vos soins.

34.3 - lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier dans les conditions visées à l'article 26.12, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble.

D - GARANTIE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

/// Article 35 : définition de l'accident corporel

Sous réserve des dispositions de l'article 40.3 concernant la pratique des activités sportives, il faut entendre par accident corporel, toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire des garanties, non intentionnelle de sa part, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

/// Article 36 : contenu de la garantie

Lorsqu'une personne physique ayant qualité de bénéficiaire des garanties est victime d'un accident corporel, la mutuelle s'engage à :

36.1 - rembourser, dans les limites fixées au tableau de garanties (annexe 7) en vigueur à la date de l'accident :

36.11 - les frais engagés (médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris les frais de chiropractie et d'ostéopathie, le forfait hospitalier, transport pour soins, prothèse) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison, ou à défaut, de consolidation des blessures,

36.12 - les dommages affectant les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes,

36.13 - les dommages affectant les prothèses dentaires et auditives, selon les modalités particulières indiquées à l'annexe 2 en vigueur à la date de l'accident,

36.14 - les pertes justifiées de revenus des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée, pendant la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.

Les frais et pertes de revenus visés ci-dessus sont ceux restés à charge du bénéficiaire des garanties après intervention de l'employeur, de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale y compris les sociétés mutualistes.

36.15 - En cas de difficultés pour la structure familiale ou l'environnement proche à faire face aux perturbations découlant de l'accident, une indemnisation pour des services d'aide à domicile est prévue selon les modalités et dans les limites indiquées à l'annexe 3 aux conditions générales.

Les frais relatifs aux prestations visées ci-dessus sont pris en charge jusqu'à la date de consolidation, après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre régime de prévoyance collective (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur.

36.16 - les frais de rattrapage scolaire lorsque l'accident a entraîné une interruption de la scolarité supérieure à 15 jours de classe consécutifs ;

36.2 - verser au profit du bénéficiaire des garanties blessé qui conserve après consolidation une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, une indemnité égale au produit du capital prévu au tableau de garanties (annexe 7) en vigueur à la date de l'accident et du taux d'incapacité déterminé par application du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le concours médical » ;

36.3 - verser au profit des ayants droit du bénéficiaire des garanties décédé, ci-après désignés à l'article 37 et vivant après le 30^e jour qui suit l'accident, les capitaux prévus au tableau de garanties (annexe 7), en vigueur à la date de l'accident.

/// Article 37 : bénéficiaires des capitaux décès

On entend par ayants droit du bénéficiaire des garanties :

37.1 - pour le capital de base :

37.11 - dans les hypothèses où l'assuré justifie du règlement de tout ou partie des frais d'obsèques :
– l'assuré à concurrence de ses débours, dans la limite du capital prévu au tableau de garanties (annexe 7),

– le cas échéant les autres ayants droit ci-après désignés, à concurrence du solde du capital garanti,

37.12 - dans les autres hypothèses :

– le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou à défaut le concubin du bénéficiaire des garanties décédé,

– à défaut ses enfants à charge ou à défaut ses autres enfants,

– à défaut ses ascendants ou descendants en ligne directe,

– à défaut, ses autres ayants droit ;

37.2 - pour les capitaux supplémentaires :

– le conjoint non divorcé, ni séparé de corps, ou à défaut le concubin du bénéficiaire des garanties décédé,

– l'enfant à charge, défini comme :

- l'enfant célibataire âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,

- l'enfant célibataire âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 28 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses ou allocations de même nature) ne dépassent pas le Smic.

/// Article 38 : conditions d'application de la garantie

Le versement des sommes dues par la mutuelle en application de la garantie, sera effectué dans les 15 jours suivant la réception :

– des pièces justificatives pour les indemnités visées à l'article 36.1,

2- Les garanties

- de l'accord du bénéficiaire des garanties sur le taux d'incapacité pour les indemnités visées à l'article 36.2,
- de la liste des ayants droit, accompagnée si nécessaire des justificatifs relatifs aux frais d'obsèques, pour les capitaux visés à l'article 36.3.

/// Article 39 : règles de non-cumul

39.1 - Lorsque le bénéficiaire des garanties décède des suites de l'accident, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, les capitaux dus au titre du décès ne sont versés que déduction faite des sommes déjà réglées par la mutuelle au titre de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique.

39.2 - Lorsque l'accident dont a été victime le bénéficiaire des garanties engage la responsabilité de la collectivité souscriptrice ou d'une autre personne elle-même bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat, la garantie « Indemnisation des dommages corporels » n'est pas acquise. L'éventuel versement préalable des indemnités ou capitaux énumérés à l'article 36 constitue une avance sur le montant des sommes dues par la mutuelle en application de la garantie « Responsabilité civile ».

/// Article 40 : exclusions

Sont exclues de la garantie « Indemnisation des dommages corporels » :

40.1 - les conséquences pouvant résulter pour le bénéficiaire des garanties des soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,

40.2 - les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires ;

40.3 - lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

/// Article 41 : aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence. L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux d'aggravation.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse ne sont pas considérés comme constitutifs d'une aggravation et ne donnent pas lieu à une nouvelle indemnisation.

/// Article 42 : extensions de garantie

42.1 - Même en l'absence d'accident, la garantie est étendue au remboursement des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines dans la limite du plafond indiqué au tableau de garanties (annexe 7).

42.2 - À concurrence de deux fois les sommes prévues au tableau de garanties (annexe 7) pour les risques « décès » ou « l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique », la mutuelle garantit le bénéficiaire des garanties contre l'impossibilité d'obtenir du ou des tiers responsable(s) d'un accident, le règlement des indemnités à leur charge en raison de dommages corporels non couverts :

42.21 - en France, par le Fonds de Garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L 421-1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-20 du Code des assurances, par le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances, ou par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions instituée par la loi 77.5 du 03.01.1977,

42.22 - à l'étranger par des organismes analogues.

L'insolvabilité du ou des tiers connu(s) sera établie en cas de besoin par une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

E - GARANTIE RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

/// Article 43 : objet de la garantie - définition du sinistre

43.1 - Objet de la garantie

La mutuelle s'engage à exercer, toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 18.12 et 18.13, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat. La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires des articles 18.12 et 18.13 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.

43.2 - Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

/// Article 44 : libre choix de l'avocat ou d'un conseil

44.1 - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la mutuelle peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la mutuelle.

2- Les garanties

44.2 - La mutuelle peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

44.3 - Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 4.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué au tableau de garanties (annexe 7) en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

La mutuelle prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré ou au bénéficiaire des garanties.

44.4 - Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

/// Article 45 : exclusions

Sont exclus de la garantie :

45.1 - dans toutes les hypothèses,

45.11 - les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités,

45.12 - les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage,

45.13 - les litiges relatifs aux biens ne répondant pas à la définition des biens assurés visés à l'article 19,

45.14 - les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention,

45.15 - les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation,

45.2 - lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel couvert soit au titre de la garantie dommages aux biens, soit au titre de la garantie indemnisation des dommages corporels :

45.21 - les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires, de production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

45.22 - les litiges relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel,

45.3 - les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

/// Article 46 : limitations de la garantie

La mutuelle ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

- quand les dommages supportés par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties ne dépassent pas le montant indiqué au tableau de garanties (annexe 7),
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St-Martin partie française uniquement dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, d'Andorre et de Monaco.

/// Article 47 : arbitrage

En cas de désaccord entre la mutuelle et l'assuré ou tout bénéficiaire des garanties au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours - protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la mutuelle. Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré ou le bénéficiaire des garanties engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la mutuelle ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la mutuelle l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

/// Article 48 : conflit d'intérêt - choix de l'avocat

L'assuré ou le bénéficiaire des garanties a la liberté de choisir un avocat, ou une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois qu'un conflit l'oppose à la mutuelle.

Les honoraires des défenseurs choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties seront remboursés dans les conditions visées à l'article 44.3.

F - EXTENSIONS DE GARANTIES

/// Article 49 : portée des extensions

Par dérogation aux dispositions du préambule, les garanties ci-après énumérées sont acquises lors de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur assujetti à l'obligation d'assurance, dans les conditions suivantes :

/// Article 50 : garantie responsabilité civile - défense

Par extension de la garantie responsabilité civile - défense, sont assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue :

50.1 - par l'assuré ou tout bénéficiaire des garanties en raison des dommages causés du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur gênant l'exercice d'une activité garantie et appartenant à une personne n'ayant pas qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties,

50.2 - par l'assuré ou tout bénéficiaire des garanties en raison des dommages causés par un mineur lui-même bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat, du fait d'un véhicule terrestre à moteur dont celui qui bénéficie de l'extension de garantie n'a ni la garde ni la propriété et utilisé à son insu.

2- Les garanties

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue personnellement par le mineur demeurent exclues de la garantie responsabilité civile - défense.

50.3 - par les bénéficiaires des garanties,

50.31 - lorsqu'ils sont placés dans une famille d'accueil, en raison des dommages causés du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sans intention de le conduire,

50.32 - lorsqu'ils sont accueillis en tant qu'élèves ou stagiaires, en raison des dommages matériels causés dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique, du fait de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré est dépositaire ou dont la structure d'accueil a la garde ou la propriété,

50.4 - par votre association départementale en qualité de commettant, en raison des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la garde ni la propriété et utilisé par un préposé, salarié ou bénévole :

– sur le trajet tel que défini à l'article L 411-2 du Code de Sécurité sociale,

– exceptionnellement pour les besoins du service,

– ou régulièrement pour ces mêmes besoins sous réserve, dans ce cas, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Dans les trois cas définis ci-dessus, la garantie jouera à défaut ou en complément de celle qui pourrait être accordée par d'autres contrats d'assurance souscrits par le préposé impliqué dans l'accident.

Demeurent toutefois exclus :

– **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à l'auteur de l'événement dommageable,**

– **les dommages subis par le véhicule.**

/// Article 51 : garantie indemnisation des dommages corporels

La garantie indemnisation des dommages corporels est étendue au profit de tout bénéficiaire des garanties, victime d'un accident dans la réalisation duquel intervient un véhicule terrestre à moteur non assuré auprès de la mutuelle par l'association départementale titulaire du présent contrat.

/// Article 52 : garantie recours - protection juridique

La garantie recours - protection juridique est étendue au profit de tout bénéficiaire des dispositions de l'article 51.

/// Article 53 : garantie dommages aux biens

Par extension, la garantie dommages aux biens s'applique aux dommages de caractère accidentel atteignant les objets assurés, transportés dans et/ou sur un véhicule terrestre à moteur.

Par objets transportés, on entend tous biens mobiliers assurés qui ne sont pas des accessoires fixés à demeure ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque.

/// Article 54 : territorialité

Les extensions de garanties sont soumises aux mêmes dispositions sur la territorialité que celles énoncées à l'article 17.

G - GARANTIE ANNULATION VOYAGE

/// Article 55 : garantie d'annulation de voyage - location

55.1 - Le présent contrat prévoit une garantie annulation voyage au bénéfice des personnes désignées à l'article 18-1.

55.2 - La garantie permet au participant qui annule sa participation à un voyage, séjour ou location organisé par le souscripteur ou par un organisme prestataire, d'obtenir le remboursement des sommes qu'il leur doit contractuellement (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.

55.3 - La garantie est acquise de l'inscription au voyage ou séjour, ou de la réservation de la location, jusqu'au moment du départ, où elle prend fin.

55.4 - La garantie pourra être mise en œuvre dans les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1- le décès :

- a- du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b- de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c- des frères, des sœurs, des beaux-frères, ou belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant ;

2- une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours, des personnes ci-dessus énumérées à l'exception des personnes énumérées en 1 - c. ;

3- la destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ ;

4- Le licenciement économique :

- a- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- b- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- **pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;**
- **pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;**
- **en cas de guerre civile ou étrangère ;**
- **en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;**
- **pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.**

55.5 - Sous peine de déchéance, le participant ou ses ayants droit sont tenus d'aviser verbalement contre récépissé, ou par écrit, le souscripteur dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement.

2- Les garanties

55.6 - La garantie permet également d'indemniser la coopérative ou le foyer coopératif lorsque l'annulation du voyage, du fait d'une injonction administrative, laisse à sa charge des coûts de transport qui restent dus ou qui demeurent irrépétibles auprès du prestataire.

H - GARANTIE ANNULATION SPECTACLE

/// Article 56 : garantie d'annulation de spectacle

56.1 - Le présent contrat prévoit une garantie d'annulation de spectacle, ayant pour objet, en cas d'impossibilité d'ouvrir le spectacle, de rembourser les pertes pécuniaires dûment constatées et prouvées, dans la limite du capital indiqué au tableau de garanties (annexe 7).

Par pertes pécuniaires, on entend les frais généraux irrécupérables, soit les frais engagés réellement pour organiser le spectacle (frais de location de salle, de publicité, de personnel...).

56.2 - La garantie est acquise dans les cas où l'annulation est justifiée par :

- 1- l'indisponibilité physique d'un artiste indispensable au spectacle, et non remplaçable, à la suite de blessures accidentelles entraînant l'arrêt absolu de toute activité professionnelle ;
- 2- la détérioration totale ou partielle de biens mobiliers (décors, costumes...) et matériels techniques irremplaçables et indispensables à la représentation ;
- 3- la destruction totale ou partielle des locaux où doivent se dérouler les spectacles ;
- 4- le retard ou l'absence (non imputable à l'assuré) du matériel essentiel à la tenue de l'événement tel que l'équipement audiovisuel, les décors... ;
- 5- le deuil national ;
- 6- une décision administrative rendant impossible la tenue du spectacle ;
- 7- une intempérie.

Toutefois, sont exclus :

- **l'indisponibilité physique d'un artiste suite :**
 - à une maladie ;
 - à une grossesse, une interruption volontaire de grossesse ou une fausse couche ;
 - à la perte ou à l'altération de sa voix ne résultant pas d'un accident ;
 - à l'usage ou l'emploi de stupéfiants non prescrits médicalement ainsi qu'à l'abus d'alcool ;
- **les bénéficiaires escomptés sur la billetterie et les ressources annexes ;**
- **l'annulation pour cause d'intempéries pour les spectacles de plein air ;**
- **l'inaccessibilité des locaux liée aux intempéries (neige, effondrement terrain...) ;**
- **les annulations provenant du manque de succès de la tournée, d'une banqueroute de l'organisateur ;**
- **les annulations pour cause de grève.**

56.3 - Si, en cas d'annulation pour des causes énumérées à l'article 56.2, une solution était envisageable (remplacement de l'artiste, location d'un autre local...), la garantie serait étendue, dans la limite du montant assuré, aux éventuels frais supplémentaires générés par le maintien du spectacle.

I - GARANTIE D'ASSISTANCE

/// Article 57 : garantie d'assistance

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance dont la mise en œuvre est confiée par la mutuelle à Inter mutuelles assistance GIE.

Les conditions et les modalités de cette garantie sont définies dans la partie 3 intitulée « La convention d'assistance ».

J - SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

/// Article 58 : conseil juridique par téléphone

Le présent contrat prévoit, au bénéfice de l'association départementale OCCE souscriptrice, un service de conseil juridique par téléphone délivré par la MAIF coassureur du contrat. Les conditions et les modalités de ce service sont définies à l'annexe 1.

3 - La convention d'assistance

Conformément à l'article 57 du contrat, la garantie d'assistance octroyée par l'assureur est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE. Certains termes employés sont définis au paragraphe 6.

1 - DOMAINE D'APPLICATION

/// 1.1 - Bénéficiaires des garanties d'Inter mutuelles assistance GIE

1.1.1 - L'association départementale OCCE désignée aux conditions particulières en qualité de souscripteur et ses coopératives et foyers coopératifs affiliés, dans le cadre d'une activité assurée.

1.1.2 - Toute personne physique ayant la qualité d'assurée au titre d'un contrat souscrit par l'assuré auprès de l'assureur :

- le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de l'assuré, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
- toute personne participant aux activités organisées par l'assuré.

1.1.3 - Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par l'assuré ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre son domicile et le lieu de ce séjour.

1.1.4 - et toute personne physique embarquée à bord d'un bateau de plaisance assuré par l'association départementale.

/// 1.2 - Bateaux garantis

Tout bateau de plaisance assuré auprès de l'assureur par l'association départementale souscriptrice.

/// 1.3 - Déplacements garantis

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention, s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire.

Sont exclus les déplacements effectués dans le cadre de compétitions sportives professionnelles.

/// 1.4 - Événements générateurs

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur **à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.**
- Indisponibilité du chef de bord.
- Vol du bateau, ou d'éléments de son équipement, qui rend impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Tentative de vol ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Incendie du bateau.
- Panne de moteur ou d'appareils de navigation mettant en péril le bateau ou l'équipage.
- Vol ou perte des clés du bateau.

En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par l'assuré, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. Ima GIE se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

///1.5 - Territorialité

1.5.1 - Assistance aux personnes

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.3.

1.5.2 - Assistance aux bateaux

Les garanties d'assistance aux bateaux sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement.

Ces garanties sont accordées :

- sans franchise de distance en cas d'accident, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le bateau ou de perte de ses clés,
- avec franchise de 5 milles marins à partir du port d'attache du bateau en cas de panne.

Hors de ces limites, les prestations qui seraient mises en œuvre devront donner lieu à remboursement par le bénéficiaire.

2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

///2.1 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2.1.1 - Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins d'Ima GIE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Ima GIE organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par Ima GIE.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins d'Ima GIE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.1.2 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Ima GIE organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

3- La convention d'assistance

2.1.3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Ima GIE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1.3, réside seul en France, Ima GIE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par Ima GIE dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 2.1.2.

2.1.4 - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins d'Ima GIE alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par Ima GIE à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

2.1.5 - Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, Ima GIE prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.1.6 - Frais médicaux et d'hospitalisation

BÉNÉFICIAIRES DOMICILIÉS EN FRANCE

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, Ima GIE en complément des prestations dues par les organismes sociaux prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 €.
- À l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.
- Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Ima GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.
- Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à Ima GIE les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

BÉNÉFICIAIRES DOMICILIÉS HORS DE FRANCE

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, Ima GIE prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

2.1.7 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, Ima GIE recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Ima GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour ou à l'escale suivante.

De même, Ima GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Ima GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.8 - Frais de secours et de recherche

FRAIS DE SECOURS

- En France, en cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé, Ima GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond.
- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, à concurrence de 15 000 €, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, **sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.**

FRAIS DE RECHERCHE

- En France, Ima GIE ne prend pas en charge les frais de recherche.
- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, Ima GIE prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

///2.2 - Assistance en cas de décès

2.2.1- Décès d'un bénéficiaire en déplacement

Ima GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1.3, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2.2.2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, Ima GIE organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

2.2.3 - Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, Ima GIE organise et prend en charge :

3- La convention d'assistance

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.1.2 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis en 1.1.3 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile,
- ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins d'Ima GIE, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

/// 2.3 - Assistance aux personnes valides

2.3.1 - Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, Ima GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

2.3.2 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, Ima GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, Ima GIE fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

2.3.3 - Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont l'assuré est responsable, Ima GIE organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par l'assuré jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

2.3.4 - Attente sur place

Ima GIE organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau ou de leur véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 7 nuits maximum.

2.3.5 - Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

Ima GIE met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours.

2.3.6 - Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, Ima GIE organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile ou au port d'attache du bateau. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, l'assuré peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, Ima GIE se réserve le droit de demander au transporteur, *via* l'assuré, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.3.4.

2.3.7 - Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, Ima GIE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

///2.4 - Garanties complémentaires

2.4.1- Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Ima GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.4.2 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais d'Ima GIE.

2.4.3 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, Ima GIE organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de l'assuré.

2.4.4. - Événement climatique majeur

ATTENTE SUR PLACE

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Ima GIE prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

RETOUR DES BÉNÉFICIAIRES AU DOMICILE

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Ima GIE organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord d'Ima GIE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. Ima GIE se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.4.5 - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre Ima GIE à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par Ima GIE.

3- La convention d'assistance

///2.5 - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale

2.5.1 - Avance de fonds

Ima GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

2.5.2 - Frais de justice à l'étranger

Ima GIE avance dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

2.5.3 - Caution pénale à l'étranger

Ima GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à Ima GIE dans un délai d'un mois suivant son versement.

3 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX BATEAUX

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti tel que défini à l'article 1.2, pour les causes de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, Ima GIE organise et prend en charge les garanties suivantes :

///3.1 - Bateau immobilisé

En cas de séquestre du bateau, Ima GIE ne peut intervenir qu'après levée du séquestre.

3.1.1 - Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, Ima GIE prend en charge, à hauteur de 5 000 €, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

3.1.2 - Renflouement

Pour les bateaux garantis en dommage, Ima GIE, lorsque le bateau est échoué ou coulé, organise son renflouement, le coût de ce renflouement étant pris en charge dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès de l'assurance.

3.1.3 - Retirement

À la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation, Ima GIE organise son retirement, et en prend le coût en charge.

3.1.4 - Dépannage-remorquage

Sous réserve des dispositions de l'article 1.4, Ima GIE organise le dépannage du bateau ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation du bateau ou, si nécessaire, son grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Ima GIE, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

3.1.5 - Grutage

Lorsqu'il estime que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, Ima GIE organise et prend en charge son grutage.

De même lorsque, suite à un incident sur la remorque, il estime que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans en sortir le bateau, Ima GIE organise et prend en charge le grutage de celui-ci.

À l'achèvement des travaux, Ima GIE organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau.

3.1.6 - Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, Ima GIE en prend en charge le coût.

3.1.7 - Expertise

Lorsque nécessaire, Ima GIE missionne un expert et en prend en charge le coût.

3.1.8 - Transport jusqu'à un chantier compétent

Lorsqu'il estime que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le port d'accueil, Ima GIE peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, le bateau sera, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

3.1.9 - Envoi de pièces détachées

Ima GIE recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti ; les frais d'expédition et droits de douane sont pris en charge par Ima GIE, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

///3.2 - Bateau en état de naviguer

3.2.1 - Acheminement d'un équipier

À la suite de l'indisponibilité, du fait, médicalement justifié, d'une maladie ou d'un accident corporel d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, Ima GIE organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

3.2.2 - Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau

Ima GIE organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.

3.2.3 - Retour du bateau par un patron de plaisance

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du chef de bord du bateau, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, Ima GIE missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour ramener le bateau laissé sur place et prend en charge leurs frais.

3.2.4 - Transport de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à 7 jours, Ima GIE organise et prend en charge le transport, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient tels que définis préalablement, contenus dans ce bateau.

3- La convention d'assistance

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'Ima GIE par le bénéficiaire avant prise en charge.

///3.3 - Garanties complémentaires à l'étranger

3.3.1 - Rapatriement du bateau immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, Ima GIE organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

3.3.2 - Mise en épave

S'il estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, Ima GIE, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

3.3.3 - Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du transport du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, Ima GIE organise et prend en charge les frais de port, et si nécessaire le gardiennage.

4 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

Ima GIE met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de l'assureur, la prise en charge des frais y afférents.

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

- La responsabilité d'Ima GIE ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité d'Ima GIE ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Ima GIE.
- Ima GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
- En outre, Ima GIE ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, Ima GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par Ima GIE ou en accord préalable avec lui. En revanche, Ima GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Ima GIE, restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes ...).

Les prestations, non prévues dans la présente convention, qu'Ima GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Ima GIE.

De plus, l'assureur est subrogé, à concurrence des frais qu'Ima GIE a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

5 - SERVICES D'INFORMATIONS

///5.1 - Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'Ima GIE :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

///5.2 - Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

///5.3 - Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter Ima GIE qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

///5.4 - Messages urgents

Ima GIE se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. Ima GIE ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler Ima GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

3- La convention d'assistance

6 - DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de bateau

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz de marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

Bagages à main

Les bagages à main qu'Ima GIE peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Bagages d'un bateau

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par Ima GIE sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des denrées périssables,
- des produits et matières dangereuses,
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voile, matériel de plongée),
- des matériels audio vidéo ou gros électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à main ; sont principalement visés les vêtements, nécessaires de toilette... mais aussi vélos et VTT.

Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

Bateau

Engin flottant comprenant notamment : voiliers, bateaux à moteur, planches à voile, véhicules nautiques à moteur, bateaux à rames.

Bateau économiquement réparable

Un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Épave (bateau réduit à l'état d')

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

Événement climatique majeur

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), les collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St-Martin partie française uniquement ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour .

N. B. : Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne de bateau

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique ou de grément, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

3- La convention d'assistance

Port d'attache

Lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile de l'assuré, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

Proche

Parent du bénéficiaire.

Valeur de remplacement d'un bateau

Prix auquel un bateau peut être acquis, au moment du sinistre donnant lieu à l'assistance, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Annexe 1

SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

article 58 des conditions générales

/// Article 1 - Objet du service de conseil juridique par téléphone

1.1 - Le service de conseil juridique par téléphone est destiné à répondre aux besoins des seules personnes morales en matière de conseil juridique.

1.2 - Il a pour but de fournir, **exclusivement par téléphone**, une réponse rapide et complète à une question donnée. **Ne seront donc pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.**

/// Article 2 - Bénéficiaires du service

2.1 - Peuvent bénéficier du service de conseil juridique par téléphone les associations départementales OCCE souscriptrices du présent contrat.

2.2 - **En raison des règles juridiques et comptables qui les régissent, sont exclus de l'accès à ce service les écoles et les établissements publics d'enseignements.**

/// Article 3 - Champ d'application du service

3.1 - La prestation de conseil juridique s'applique dès que l'assuré est confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

3.11 - Vie juridique de l'association départementale

- création, dissolution
- rédaction et modification des statuts
- répartition des pouvoirs
- responsabilité des dirigeants
- remplacement d'un dirigeant
- tenue des registres et des assemblées
- rémunération des dirigeants

3.12 - Fiscalité et comptabilité

- recettes de l'association départementale OCCE
- subventions
- dons, mécénat
- cotisations
- activités lucratives
- placements
- impôts sur les sociétés, TVA, taxe foncière, taxe d'habitation
- commissariat aux comptes

3.13 - Consommation

- bon de commande, devis, paiement, après-vente
- démarchage, vente à crédit, vente forcée, tromperie, publicité mensongère
- litige avec des vendeurs de biens ou fournisseurs de services

3.14 - Locaux

- bail d'occupation : le congé, les charges locatives, les loyers, l'état des lieux, les réparations locatives, le dépôt de garantie

Annexes

– construction immobilière : les marchés de travaux, les contrats de construction

– achat d'immeuble bâti ou à construire, viager

– copropriété : les charges, le syndic, les assemblées générales, les travaux

3.15 - Justice

– les juridictions compétentes en matière civile, pénale, administrative, sociale, fiscale

– les procédures simplifiées : saisine simplifiée, injonction de faire, injonction de payer

– comment saisir la justice, l'aide juridictionnelle des associations loi 1901

– les frais de justice

– les auxiliaires de justice : huissiers, avocats

– les organismes de défense : répression des fraudes, commission des clauses abusives, commission de sécurité des consommateurs, commission nationale informatique et libertés

3.16 - Avantages sociaux

– les assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse

– les accidents du travail

– l'indemnisation du chômage

– l'aide aux handicapés

– l'aide aux personnes démunies : aide sociale, RMI, Fonds National de Solidarité, vieux travailleurs salariés

– les prestations familiales

3.17 - Droit au travail

– le contrat : forme, mentions obligatoires

– contrats spécifiques : contrat de travail à temps partiel annualisé, convention de stage, convention collective

– bénévolat (défraiement des frais...)

– salaire : bulletin de paye, avantage en nature, remboursement de frais, charges sociales

– cessation du contrat : fin de contrat à durée indéterminée, démission, licenciement, solde de tout compte, départ en retraite

3.18 - Droit à l'image, à la propriété littéraire et artistique et au droit Internet, droits d'auteur.

3.2 - Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

3.3 - Le conseil juridique est un service gratuit. Toutefois, le nombre d'appels est limité à 4 par an par souscripteur.

/// Article 4 - Modalités de mise en œuvre du service

4.1 - Délai de réponse

Le service de conseil juridique par téléphone est délivré par la MAIF qui s'engage à fournir dans les 24 h les réponses aux questions qui lui seraient posées.

4.2 - Prestations mises en œuvre

Sur simple appel de votre part (en précisant votre identité), la MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargés :

– de vous apporter des conseils personnalisés pour vous aider à répondre aux questions que vous vous posez et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté ; un juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines ;

– de vous fournir les coordonnées de l'administration ou de l'organisme habilité à vous répondre.



N° d'appel du service de conseil juridique : 04 42 37 63 45
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

4.3 - En dehors des heures d'ouverture du service, les assurés seront invités à laisser sur un répondeur-enregistreur leurs coordonnées, la raison de leur appel, ainsi que la date et l'heure auxquelles ils peuvent être contactés. Ces appels seront traités par les conseillers dès la réouverture du service.

Annexes

Annexe 2

**MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DOMMAGES
AFFECTANT LES PROTHÈSES**

(article 36.13 des conditions générales)

À concurrence du plafond de prise en charge des frais de soins figurant au tableau de l'annexe 7 et dans les limites indiquées ci-après :

Prise en charge	
Ancienneté de la prothèse ou du matériel	Taux de remboursement
Prothèse dentaire fixée	
de 0 à 2 ans	100 %
de 2 à 6 ans	75 %
de 6 à 10 ans	50 %
10 ans et au-delà	25 %
Prothèse dentaire amovible	
de 0 à 1 an	100 %
de 1 à 4 ans	75 %
de 4 à 7 ans	50 %
7 ans et au-delà	25 %
Prothèse auditive externe amovible et matériels périphériques des implants cochléaires	
de 0 à 1 an	80 %
de 1 à 3 ans	60 %
de 3 à 4 ans	40 %
4 ans et au-delà	20 %

Annexe 3

INDEMNITÉ D'AIDE À DOMICILE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL GARANTI

(article 36.15 des conditions générales)

En cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 24 h ou une immobilisation à domicile de plus de 5 jours, la société prend en charge

- une assistance pour les courses, le ménage, la préparation des repas,
- un accompagnement pour les déplacements que l'assuré victime est dans l'obligation d'effectuer,
- les frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile, OU les frais de transport aller-retour des enfants et/ou des ascendants dépendants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domicile par un intervenant extérieur, pour la garde des enfants de moins de 15 ans ou des ascendants dépendants vivant sous le toit du sociétaire de l'assuré,
- les frais de voyage aller-retour d'un proche OU le coût d'une garde-malade au chevet du blessé,
- la garde des animaux domestiques (chiens, chats), OU leur garde à domicile, OU leur transport chez un proche, OU leur garde dans un établissement spécialisé.

Ces prestations sont prises en charge avec notre accord à concurrence de 3 semaines consécutives et d'un plafond global de 700 €.

Annexes

Annexe 4

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS
 (articles 22.22 et 44.3 des conditions générales)

Procédure devant les juridictions civiles	
	€ (hors taxes)
1^{er} degré	
Mise en demeure	152
Production de créance	132
Inscription d'hypothèque	406
Référé	432
Assistance à expertise (par intervention)	432
Requête/Relevé de forclusion devant le juge-commissaire/Sarvi	314
Tribunal d'instance (instance au fond)	604
Juge de proximité	519 à 604
Tribunal de grande instance (instance au fond)/CRCI	865
Ordonnance de mise en état	384
Juge de l'exécution :	
– ordonnance	432
– jugement	604
Médiation civile : TAS (Tribunal des affaires sociales)	519
Appel	
Appel d'un référé	519
Appel d'une instance au fond :	
– en défense	865
– en demande	1 036

Procédure devant les juridictions pénales ¹	
	€ (hors taxes)
Comparution en Reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
Comparution devant le procureur	366
Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	314
Tribunal de police	
Jugement pénal	432 ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils	321 ²
Tribunal correctionnel	
Jugement pénal	690 ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils	440 ²
Juge de proximité	596 ²
Chambre des appels correctionnels	777
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction	
Requête en vue d'une provision ou expertise	314
Décision liquidant les intérêts civils	597 ²
Médiation pénale	519
Communication de procès-verbaux	96

1. L'instruction pénale ne figure pas dans ce référentiel, car son importance est fluctuante selon les affaires.
 2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif

	€ (hors taxes)
Référé/Recours gracieux	432
Juridiction du 1 ^{er} degré	865
Cour d'appel administrative	
En défense	865
En demande	1 036

Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle

	€ (hors taxes)
Contentieux relevant du tribunal d'instance	403
Contentieux relevant du tribunal de grande instance	576

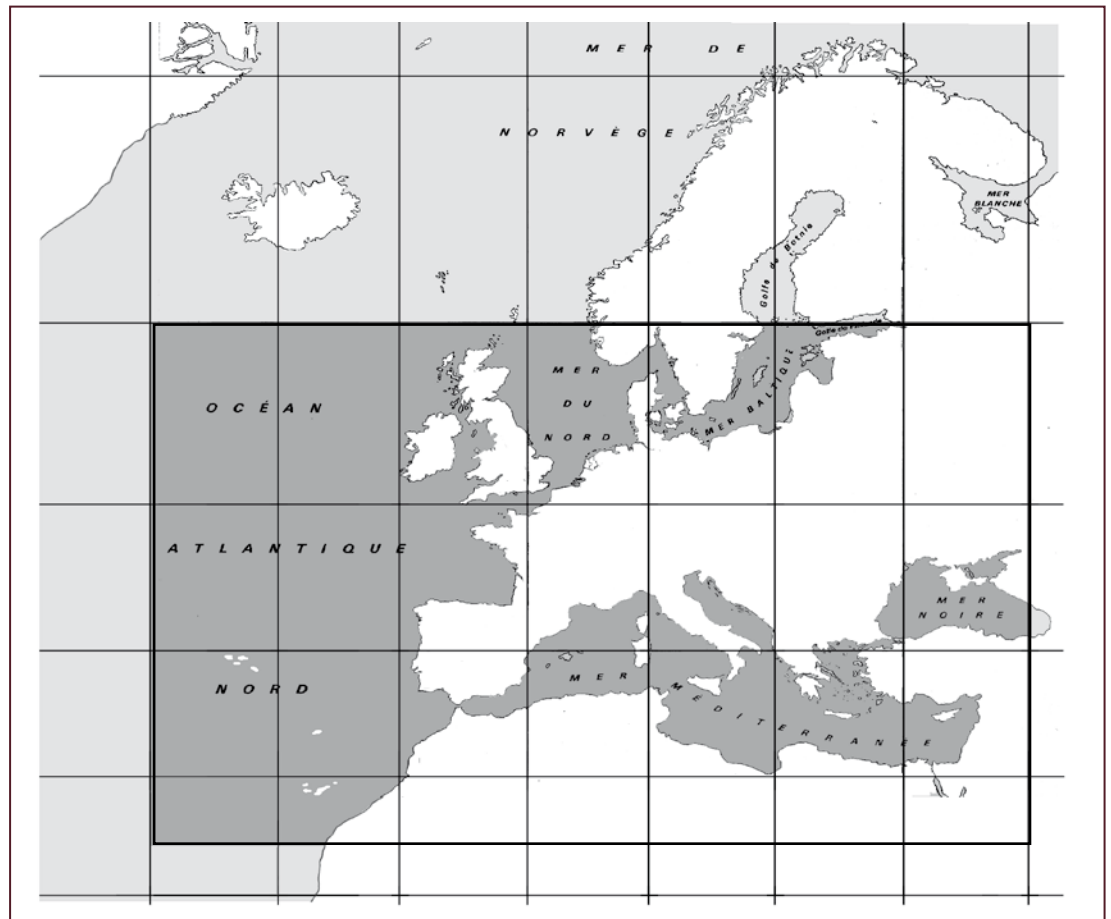
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions.

Annexes

Annexe 5

CARTE REPRÉSENTANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DES GARANTIES ACQUISES POUR LES BATEAUX

(article 17.52 des conditions générales)



Annexe 6

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

/// Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

/// Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

/// Article L 121-4 du Code des assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Annexes

Annexe 7

Contenu et montant maximum des garanties			
Désignation	Contenu	PLAFOND	
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE	1 - Responsabilité civile générale - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> - dommages immatériels non consécutifs - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 155 000 €	
	2 - Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »	5 000 000 €	
	3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €	
	4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)	
	5 - Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire) - dont frais de retrait - dont dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 €	
	6 - Responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 €	
	7 - Défense	sans limitation de somme	
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	1 - Mesures d'urgence	voir annexe des conditions générales	
	2 - Dommages aux Biens des associations départementales OCCE, des coopératives - en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 - en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 - biens meubles en propriété ou détenus à titre permanent - biens meubles mis occasionnellement à disposition - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la structure OCCE - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale à concurrence de 2 000 € Valeur vénale à concurrence de 7 700 € 2 000 € 4 600 € dans la limite de la valeur assurée	
	3 - Dommages aux biens confiés aux écoles à l'occasion de sorties scolaires - biens meubles mis occasionnellement à disposition - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	valeur vénale à concurrence de 7 700 € 2 000 € 4 600 € dans la limite de la valeur assurée	
	4 - Garanties des expositions - exposition dont la valeur est inférieure ou égale à 77 000 €	valeur vénale à concurrence de 77 000 €	
	5 - Dommages aux biens des participants - vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 € sans franchise	
	6 - Garanties accessoires - frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti - frais de déblais et de transport des décombres - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments - frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de leur montant à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique	
ANNULATION	1 - Garantie annulation de spectacle	à concurrence de 1 000 € par sinistre	
	2 - Garantie annulation voyage - frais engagés par le participant auprès de la collectivité - frais engagés par la collectivité auprès du transporteur	à concurrence des frais engagés, dans la limite du coût du voyage à concurrence des frais de transport restant à charge	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines	
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés - dont frais de lunetterie - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 €	
	3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €	
	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne	6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux	
	5 - Capitaux décès : - capital de base (art. 36.1) - capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint - chaque enfant à charge	3 100 € 3 900 € 3 100 €	
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime	
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages soit supérieur à 2 fois la franchise générale légale.....	sans limitation de somme	
ASSISTANCE	Une garantie d'assistance est acquise aux bénéficiaires des garanties dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.		

Franchise

- Franchises contractuelles : aucune, ni pour la collectivité souscriptrice, ni pour les participants.
- Franchise légale : elle s'applique aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophes naturelles. Son montant de référence est de 380 € à l'exception des événements sécheresse et assimilés pour lesquels il est de 1 520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.



MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances.

MAE - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - 76044 Rouen cedex
Entreprise régie par le Code des assurances.

Autorité chargée du contrôle : Autorité de contrôle prudentiel - 61 rue Taibout - 75436 Paris cedex 09

www.maif.fr / www.mae.fr



Protéger est un métier